



Tout le monde est là, le 26 octobre 2010, dans l'un des garages du ministère de l'intérieur, à Pantin (Seine-Saint-Denis): le juge Thierry Fragnoli, sa greffière, les policiers de la SDAT, qui ont quitté leur siège de Levallois-Perret. Après la découverte des tubes de PVC dans la Marne, au Trilport (Seine-et-Marne), la petite équipe va passer aux travaux pratiques, aidée d'un chef d'antenne de l'identité judiciaire : ces tuyaux ont-ils pu permettre de hisser des crochets sur une caténaire de ligne TGV?

On n'est pas franchement dans les labos du FBI, non. De manière artisanale, les policiers vont tenter de raccorder les tubes. Trois « couples » de tubes peuvent s'emboîter, à conditions d'avoir un manchon. Les deux premiers découverts, le 24 mars. Mais l'expert juge que « *remplis de terre et traversés par des bâtons, ils sont lourds et difficilement manipulables* ». Sans trop se préoccuper de savoir s'ils étaient remplis de terre avant leur séjour dans la Marne, où si, précisément, les bâtons ne permettent pas de les faire tenir. Le dernier couple est écarté car ils s'encastrent trop profondément.

**« L'ensemble peut être manipulé et mis en position verticale »**



Restent les deux tubes de 50 mm de diamètre trouvés lors de la plongée du 26 mars, posés bien visibles dans et à côté d'un chariot de supermarché. Les seuls qui possèdent encore un numéro de série lisible.

« L'essai d'emboîtement des tubes MAR/QUATRE et MAR/CINQ (Photo n°01) a été réalisé avec le manchon en place dans l'extrémité du tube MAR/QUATRE (Photo n°02), ensuite le tube MAR/CINQ a été emboîté dans la partie libre femelle du manchon (Photos n°03 et n°04). Les deux tubes emboîtés avec le manchon représentent une longueur totale de 4 mètres (Photo n°05). Sans collage, ni emploi de ruban adhésif, l'ensemble peut être manipulé et mis en position verticale sans se désolidariser (Photo n°05). »

Sur les photos, un policier de la SDAT cagoulé brandit fièrement son engin ainsi reconstitué. L'histoire était un peu écrite d'avance: ce sont les seuls tubes pour lesquels une expertise ADN avait été demandée au printemps (elle est négative).

Problème: MAR/QUATRE et MAR/CINQ font un peu plus de 2 m de long chacun. Comment les faire tenir dans une voiture, et comment les policiers qui ont assuré la filature ont pu ne pas les voir ? La SDAT a réquisitionné une Mercedes du même modèle que celle conduite par Julien Coupat dans la nuit du 7 au 8 novembre 2008. La reconstitution comme à la maison continue: les deux tubes sont placés entre les deux sièges avant. Des policiers « jouent » Julien Coupat et Yildune Lévy. Sur les images vitres ouvertes, on ne voit que les tubes, à l'arrière, évidemment, mais aussi au niveau du levier de vitesse.

La SDAT prend alors trois photos de la voiture vitre fermée, en plein jour, avec un reflet (rappelons que la filature rapprochée, a eu lieu de nuit, pour l'essentiel, si l'on s'en tient au compte-rendu policier). Même comme ça, les policiers sont obligés de concéder que « *en se plaçant debout face au côté gauche du véhicule, on remarque que les tubes placés entre les deux occupants du véhicule (...) sont à peine visibles de l'extérieur* », mais donc quand même visibles. Par contre, « *en se positionnant à l'arrière du véhicule, on observe qu'il est impossible de voir les tubes masqués par le dossier de la banquette arrière. De cette constatation, il ressort que les occupants, conducteur ou passagers, d'un véhicule venant de l'arrière ne peuvent pas apercevoir les tubes dans le véhicule* ». Ce qui suppose que, malgré toutes les manœuvres de contre-filature de Julien Coupat décrites dans le PV « 104 », jamais les policiers de la SDAT ou de la DCRI n'aient doublé la voiture, ne lui soient passé devant alors qu'elle était stationnée perpendiculairement à la route, n'aient essayé de regarder à l'intérieur, etc. Nous conseillons au lecteur de (re)jeter un coup d'oeil aux épisodes [16](#) et [17](#),



pour en juger.

**« Il est impossible de voir les tubes masqués par le dossier de la banquette arrière »**

Encore plus fort, les policiers en arrivent à la même conclusion pour la Citroën qui convoyait, durant la même nuit, Gabrielle H., Benjamin R. et Manon G., lorsqu'ils ont été contrôlés par les gendarmes à Haut-Clocher (Moselle), à 1h15 (voir [épisode 14](#)).

« En se plaçant debout face au côté gauche véhicule, on remarque que les tubes placés entre les deux occupants du véhicule, sont à peine visibles de l'extérieur. En se positionnant à l'arrière du véhicule, on observe qu'il est impossible de voir les tubes masqués par le dossier de la banquette arrière. De cette constatation, il ressort que les occupants, conducteur ou passagers, d'un véhicule venant de l'arrière ne peuvent pas apercevoir les tubes dans le véhicule. »

En clair, la SDAT considère que les gendarmes ont contrôlé l'identité des trois jeunes en restant dans leur véhicule... ou « *en se positionnant à l'arrière du véhicule* », ou encore sans éclairer l'intérieur de la voiture à la lampe de poche. L'expertise n'a pas osé préciser qu'on ne voit pas non plus les tubes si on tourne le dos à la voiture, mais on n'en est pas loin.



**« Cela doit représenter quelques milliers de tubes »**

Les policiers lancent le jour même les recherches auprès du distributeur des tuyaux. Son directeur commercial *« indique que ces tubes sont distribués par sa société à plus de deux mille commerces de bricolage de détail implantés uniquement en France et destinés aux particuliers, relevant des enseignes de la grande distribution « Monsieur Bricolage », « Bricorama » ou « Bricomarché », « BHV », « Weldom », « BBJ » ainsi qu'auprès de commerces de détail de bricolage indépendants »*. Ça fait beaucoup. Enfin, il précise que les chiffres inscrits sur les tubes signifient qu'ils ont été fabriqués *« le 3 septembre 2008 à 18 heures »*.

Le 9 novembre, les policiers vont l'interroger en personne. Le responsable leur assure qu'il ne connaît pas *« le nombre exact »* de tubes *« portant une mention similaire à celle figurant sur chacun des tubes MAR/QUATRE et MAR/CINQ »*: *« Cela doit représenter quelques milliers de tubes. Ce n'est pas un produit très courant, par rapport aux autres tubes de diamètres*



*différents, donc nous n'avons jamais un stock important de ce type de tubes. »*

Pour la date de distribution, le responsable commercial, précise que « *au vu de cette date de fabrication, les tubes portant cette mention ont été distribués par notre société au cours des mois de septembre, octobre et novembre 2008* ». Mais il reste prudent: « *Je vous indique que cette période n'est qu'une estimation raisonnable opérée par mes soins, au vu de ma connaissance en matière de gestion des stocks des produits de l'entreprise. Il m'est impossible de vous dire à quelle date exacte nous avons distribué la dernière palette de ce produit, cette donnée est impossible à retrouver.* »\* Il livre la liste des commandes de tubes passées durant cette période - pas moins de 200.

**« Une telle éventualité n'a pu se produire qu'au cours des périodes durant lesquelles ce véhicule a échappé temporairement à notre surveillance »**

Maintenant, il faut faire coller ces informations avec le reste de l'enquête, et bâtir un scénario d'achat par Julien Coupat. C'est l'objet du procès-verbal rédigé par le lieutenant BM, le 12 novembre.

« A la lecture du procès-verbal de surveillance [*de la nuit du 7 au 8 novembre*], précisons en premier lieu qu'aucun occupant du véhicule immatriculé (...) n'a été observé par le dispositif de surveillance se rendant dans un commerce de bricolage le 7 novembre 2008, et qu'en conséquence une telle éventualité n'a pu se produire qu'au cours des périodes durant lesquelles ce véhicule a échappé temporairement à notre surveillance. En conséquence, dressons comme suit la liste des périodes durant lesquelles ce véhicule a échappé durant une durée significative à notre surveillance au cours de cette journée, et ce jusqu'à 21 heures :

Ainsi, le 7 novembre 2008 à 12 heures, le véhicule immatriculé (...), progressant depuis la porte de Châtillon en direction de la banlieue, est perdu de vue à l'intersection formée par l'avenue Pierre-Brossolette à Châtillon (Hauts-de-Seine) et l'avenue Marx-Dormoy à Montrouge (Hauts-de-Seine). Le véhicule échappe alors à toute surveillance jusqu'à 14 h 50, heure à laquelle il est observé au niveau de la porte de Châtillon, à partir de laquelle il emprunte le périphérique extérieur.

Le même jour, à 16 h 50, ce véhicule est à nouveau perdu de vue par le dispositif de surveillance alors qu'il circule sur la RN3, en direction de la province et entre



dans l'agglomération de Meaux (Seine-et-Marne). A 17 h 50, le véhicule est à nouveau repéré alors qu'il circule sur la RN3 à la sortie de Meaux en direction de la ville de Le Trilport (Seine-et-Marne),

Le même jour à 19 h 10, le véhicule est à nouveau perdu de vue alors qu'il quitte la RN3 à l'entrée de Montreuil-aux-Lions (Seine-et-Marne) et emprunte une route à droite en direction de Dhuisy (Seine-et-Marne). Il est repéré à nouveau à 19 h 50, alors qu'il se trouve à l'arrêt tous feux éteints dans un chemin implanté en bordure de cette route à 1500 mètres de l'intersection avec la RD 845.

De même suite, procédons à l'examen de la liste des commerces de bricolage ayant été destinataire au cours des mois de septembre, octobre et novembre 2008, de tubes en PVC provenant du lot dont font partie les scellés MAR/QUATRE et MAR/CINQ, et implantés à proximité des lieux cités supra. »

**« Notre magasin n'a effectué au cours de la journée du 7 novembre 2008 qu'une unique vente comprenant ce produit »**

Deux enseignes collent: un Bricorama à Châtillon (Hauts-de-Seine), « a été destinataire de vingt tubes livrés au mois d'octobre et novembre 2008 par la société « J. » et appartenant au lot intéressant l'enquête, dix de ces tubes ayant été livrés en octobre 2008 et les dix autres au mois de novembre 2008. Précisons que ce commerce a également reçu livraison par cette société de cent manchons PVC en tous points identiques à celui découvert fixé au tube placé sous scellé MAR/QUATRE, cinquante de ces manchons ayant été livrés en septembre 2008, vingt en octobre 2008 et 30 en novembre 2008 », un Bricorama à Meaux, qui a été « destinataire de dix tubes livrés au mois d'octobre 2008 par la société « J. » et appartenant au lot intéressant l'enquête ». Mais ce dernier n'a pas vendu ces tubes le 7 novembre 2008.

Le 22 novembre 2010, les policiers remontent un cran, en allant auditionner le directeur du magasin de Châtillon. Il dépasse leurs rêves les plus fous:

« Après un examen des archives des données issues des caisses de mon commerce, je suis en mesure de vous faire part des éléments suivants : notre magasin n'a effectué au cours de la journée du 7 novembre 2008 qu'une unique vente comprenant ce produit. Il s'agit d'une vente réalisée auprès de la caisse



numéro 2 de notre magasin le 7 novembre 2008 à 14 heures 20 minutes et 28 secondes (...) et dont je vous énumère le détail : deux tubes en PVC de deux mètres de longueur, (...) deux manchons FF à butée, (...) trois articles en promotion (...), un article en promotion (d'un autre code), un sac plastique (...). Cette vente, d'un montant total de 27,43 euros a été réglée en espèces au moyen de la remise à la caisse d'une somme de quarante euros (40 euros), sans qu'il soit précisé le détail des pièces ou billets ayant composé cette somme. »

C'est déjà inespéré, mais toute l'audition a néanmoins pour but d'enfoncer le clou, et de souligner le caractère « *atypique* » (le mot apparaît quatre fois) du ticket de caisse. Ainsi, le directeur affirme qu'il a reçu dix tubes début octobre, puis dix tubes fin novembre, qu'il en a vendu treize sur la période, mais il précise que c'est peu car les tuyaux ont « *un diamètre intermédiaire, un peu « bâtard » qui ne convient pas aux travaux de plomberie intérieure, et qui est trop faible pour les évacuations extérieures* ». En clair, il s'agit d'un format de tuyau de plomberie, distribué en des milliers d'exemplaires par son distributeur, que ce directeur vend à des dizaines de clients, mais qui ne sert à rien.

**« Si cet objet provient de notre magasin, je ne vois donc qu'une seule explication possible à la présence de cette étiquette »**

Et puis il y a les multiples articles achetés en promotion. « *Des cutters, des sangles, des briquets, des tournevis, des masques, des mètres* » présentés en vrac, dont « *il est impossible de déterminer (...) de quels produits il s'agit précisément* ». Pour l'un d'eux, le code « *correspond à un code générique qui est tapé manuellement par la caissière lorsque le produit ne « passe pas », en clair lorsque le laser ne détecte pas le code-barres, ou quand le code-barre apposé directement sur le produit a disparu, comme par exemple sur un marteau ou des tournevis* ». Rien d'exceptionnel dans un magasin de bricolage.

Le policier insiste:

Question : Dans quels cas la caissière passe-t-elle manuellement un article en promotion (...) ?

Réponse : Quand le code-barres apposé sur le produit en promotion est illisible au laser ou a été enlevé.

Quelques questions plus tard, ce simple code rentré manuellement va devenir une preuve



irréfutable. Lorsqu'ils ont fouillé la poubelle du Trilport dans laquelle ils ont vu Julien Coupat et Yildune Lévy jeter des choses, les policiers ont retrouvé un emballage de lampe frontale.

Question : Nous vous représentons un album supportant six clichés photographiques représentant un emballage plastique vide de lampe torche frontale à cinq leds fonctionnant avec 3 piles LR03 de marque « Xanlite », emballage saisi et placé sous scellé numéro SIX. Offriez-vous à la vente en 2008 ce modèle exact de lampe frontale ?

Réponse : Oui, nous vendions ce produit en 2008. (...) Cet objet était présent dans les rayonnages du magasin au cours de l'année 2008 et donc au cours de la journée du 7 novembre 2008. Il était disponible uniquement dans les rayonnages classiques. De l'examen des données comptables de mon magasin, il ressort que nous avons vendu une seule de ces lampes au cours des mois d'octobre et novembre 2008. Ainsi nous n'en avons vendu qu'une en octobre 2008, je ne peux vous dire la date exacte.

Question : L'examen de ces clichés fait apparaître qu'au verso de l'emballage de cette lampe, dans la partie inférieure gauche, est collé un morceau d'étiquette-prix de couleur jaune-orangé. Ce type de produit peut-il avoir fait l'objet d'une promotion dans votre magasin en novembre 2008 ?

Réponse : Non, c'est absolument impossible. Cette lampe est un produit haut-de-gamme, dont le prix est d'environ vingt-six euros et cinquante centimes. Il n'arrive donc jamais que ce produit quitte le rayon « luminaires électricité » du magasin pour se retrouver en promotion dans les bacs situés près à l'entrée du magasin, après les caisses.

Question : Comment expliquez-vous dès lors la présence au verso de cet emballage du morceau d'étiquette, habituellement caractéristique des produits en promotion dans votre magasin ?

Réponse : Ce qui est sûr c'est que cette lampe, que nous vendions en 2008, n'a jamais été en promotion, et que par conséquent son emballage n'a jamais été porteur à l'origine d'une étiquette-prix caractérisant les promotions. Si cet objet provient de notre magasin, je ne vois donc qu'une seule explication possible à la présence de cette étiquette sur l'emballage de la lampe objet du scellé SIX, c'est que l'acheteur ait commis une escroquerie au préjudice du magasin, en enlevant





de l'emballage d'un produit en promotion une étiquette-prix, puis en collant celle-ci sur l'emballage de la lampe frontale, pour qu'au moment du passage en caisse de la lampe, ce produit soit identifié à un produit en promotion. Pour être tout à fait précis, il faudrait pour ce faire, que l'acheteur ait décollé un code-barre autocollant d'un produit en promotion, plus une étiquette comme celle figurant sur l'emballage que vous m'avez présenté, et les ai appliqué respectivement sur le code-barre d'origine de la lampe et sur son emballage. Ainsi la lampe apparaît-elle comme un produit en promotion « classique » lors du passage en caisse et lorsque l'on passe son code-barre au laser, le système l'identifie comme un produit en promotion à deux euros cinquante. La seule apposition de l'étiquette-prix sur le produit n'est pas suffisante pour tromper la vigilance de la caissière qui passe d'abord systématiquement tous les produits au « laser ». Ainsi, en changeant l'étiquette-prix plus le code-barre l'acheteur achètera la lampe au prix d'un produit en promotion de 2,50 à 5 euros, au lieu de la payer à son vrai prix.

Question : Ce genre d'escroquerie est-il courant dans votre commerce ?

Réponse : C'est assez courant en effet, cela s'appelle le ré-étiquetage ou la démarque. C'est une pratique qui représente environ une dizaine de cas par mois.

Question : A la lumière de vos explications, doit-on comprendre qu'il est donc possible que l'acheteur des produits figurant sur le ticket de caisse du 7 novembre 2008 que vous nous avez remis, ait acheté, par ce biais, la lampe frontale dont nous vous avons représenté les clichés de l'emballage ?

Réponse : Oui, c'est tout à fait possible, si l'acheteur a ré-étiqueté l'emballage de la lampe au moyen d'une étiquette-prix et d'un code-barre autocollant d'un objet en promotion et si, lors du passage en caisse, la caissière n'a pas été attentive au fait que la lampe n'était pas un objet en promotion. Ainsi la lampe a pu passer pour l'un des quatre articles en promotion à deux euros cinquante centimes qui figurent sur le ticket de caisse que je vous ai remis.

**« Pour nous ce ticket est inhabituel, je le qualifierai même de « bizarre » »**

Avant cela, le policier a obtenu du directeur du magasin un véritable plaidoyer en faveur de la « bizarrerie » du ticket de caisse:

Question : Selon vous, lorsqu'un client effectue un montage d'éléments destinés à



une évacuation sanitaire et achète à cet effet auprès de votre magasin des tubes et des manchons en PVC, quel autre matériel nécessaire à un tel montage achète-t-il logiquement ?

Réponse : Il achète quasiment toujours de la colle spécifique pour PVC en même temps, car ce produit intervient systématiquement dans l'assemblage d'éléments en PVC, pour coller les tubes aux manchons. De plus ce produit sèche rapidement et devient inutilisable, les clients en rachètent donc très souvent en même temps que des tubes et manchons PVC. On trouve aussi parfois également des coudes en PVC, car il est rare d'avoir quatre mètres de montage PVC en « linéaire » dans une maison d'habitation. D'ailleurs, je constate que sur le ticket objet de vos recherches il n'y a ni colle PVC, ni coudes en PVC. Cet achat de tubes et manchons sans les articles habituellement associés est donc très atypique. Ce qui est également très atypique, je tiens à le souligner, c'est un achat d'une longueur totale de quatre mètres linéaires de PVC, avec manchons droits en PVC, car comme je vous l'ai dit, il est très rare d'avoir une telle longueur linéaire d'évacuation des eaux dans un local d'habitation. (...)

Question : Parmi les achats réalisés dans votre magasin en octobre et novembre 2008 et comprenant un ou plusieurs tubes PVC dont nous venons de parler ainsi qu'un ou plusieurs manchons PVC tels ceux cités supra, combien comprennent également de la colle spéciale destinée à l'assemblage de ces deux types d'éléments ?

Réponse : Il est impossible de répondre à cette question, car les bases d'archives comptables du magasin ne permettent pas d'effectuer cette requête, en revanche, je peux vous dire que nous vendons chaque mois une centaine d'unités de colle PVC, parmi les trois références que nous vendons au magasin, ce qui signifie que pratiquement à chaque fois que nous vendons des tubes en PVC nous vendons la colle PVC destinée à leur assemblage.

Question : A la lumière de ces chiffres doit-on comprendre que l'achat présenté sur ce ticket est quelque peu atypique, en ce sens que la colle pour PVC en est absente ?

Réponse : Oui, il est même complètement atypique, car il représente quatre mètres de longueur linéaire et n'y a pas de colle. Pour nous ce ticket est inhabituel, je le qualifierais même de « bizarre ».



**« Le mode de règlement en espèces, privilégié par les membres de la mouvance anarcho-autonome »**

Le policier est bien d'accord, qui signe le 23 novembre 2010 un procès-verbal d'« exploitation des duplicatas des tickets de caisse comprenant des tubes PVC » du même type que ceux repêchés\*\*. Il en rajoute même un peu en conclusion:

« L'ensemble de ces considérations permet donc de mettre en exergue le caractère non seulement atypique mais également irrationnel du ticket de caisse du 7 novembre 2008. En effet, ce ticket apparaît atypique en raison:

- de la présence inhabituelle de deux tubes PVC de deux mètres,
- de l'absence des produits habituellement associés à des achats de tubes PVC, et destinés à des assemblages d'évacuation sanitaire, élément mettant en évidence que cet achat n'a pas été opéré pour réaliser des travaux de plomberie,
- du mode de règlement de l'achat relaté sur ce ticket, en espèces, ne permettant pas d'en identifier l'auteur, mode de paiement privilégié, pour cette raison, par les membres de la mouvance anarcho-autonome. »

**Cette volonté irrépessible de faire rentrer les ronds dans des carrés**

Au final, quelles conclusions tirer de cette enquête tardive (évidemment, plus aucun moyen de savoir qui était la caissière pour l'interroger, ou d'avoir les images de la vidéosurveillance)? Le grand fan de fiction policière, roman, film, ou série TV, qui tient ce blog, est fasciné. Nous ne sommes pas loin du dénouement de la partie police d'un épisode de *Law and Order*.

Le problème est que tout le déroulé contient tous les défauts de l'affaire de Tarnac dès qu'elle s'approche des éléments de preuve concrets. Les policiers trouvent le ticket de caisse atypique? Mais que dire des conditions de découvertes des tubes incriminés: c'est la seule fois où cette équipe de plongeur apparaît, la seule fois où un rapport de plongée en bonne et due forme n'est pas réalisé, la seule fois où le plongeur n'est pas interrogé dans la semaine qui suit.

Il y a ensuite cette volonté irrépessible de faire rentrer les ronds dans des carrés. Des milliers de ces tubes sont vendus dans toutes les enseignes de bricolage, et manifestement



quelques uns finissent dans la Marne, sans que l'on sache trop pourquoi (les policiers ont même interrogé le président de l'amicale des pêcheurs du Trilport, pour lui demander: il ne sait pas), mais il faut que ces deux-là aient été achetés précisément dans le Bricorama de Châtillon, et avec d'autres produits « *atypiques* ».

Le comble de l'absurde étant atteint avec la lampe frontale: les policiers savent pertinemment que tout le monde en a une, à Tarnac, ils ont pu le constater lors des perquisitions. Quand bien même Julien Coupat et Yildune Lévy en aurait eu besoin pour commettre les sabotages, il est plus que probable qu'ils l'auraient déjà eu en leur possession. L'explication la plus logique de ce « *morceau d'étiquette-prix de couleur jaune-orangé* » qui ne correspond pas aux étiquettes du Bricorama ne serait-elle pas tout simplement que la lampe n'a pas été achetée dans le Bricorama ? Mais non, les policiers veulent absolument le « *ticket parfait* ».

Il y a encore les auditions outrées, comme celle du directeur du Bricorama, qui en vient à expliquer qu'il propose et vend des tuyaux qui ne servent à rien; qu'alors qu'il en a vendu treize fois en huit semaines, cette fois-là est vraiment bizarre parce qu'il y avait deux tubes (le 2 décembre, il en a vendu quatre à la même personne... Elle court toujours); et qu'il n'y avait pas de colle, alors qu'il y en a toujours.

Manifestement, le directeur du Bricorama n'est pas très bricoleur: que celui qui ne s'est jamais trompé dans ses achats, n'a jamais commis une erreur de mesure lors d'une rénovation et n'est jamais allé acheter un exemplaire d'un objet qui est inutile seul lève la main... Et le directeur ne connaît pas bien les usages de ses clients: sur les treize achats de tubes d'octobre-novembre 2008, un seul est en fait accompagné de colle. Son raisonnement est tout simplement faux.

Au fond, on pourrait presque inverser la logique, et s'interroger: étant donné qu'entre le 20 octobre et le 11 novembre, période de vacances et de pont propice au bricolage, ce type de tubes en PVC a été acheté à douze reprises dans ce magasin, c'est-à-dire plus d'une fois tous les deux jours, quelle était la probabilité qu'aucun ne soit vendu le vendredi 7?

Il y a aussi les conclusions absurdes du policier sur le paiement en liquide signe « *de la mouvance anarcho-autonome* ». Elle doit beaucoup fréquenter le Bricorama de Châtillon, la mouvance anarcho-autonome, puisque que quatre achats de tubes sur treize ont été payés en liquide, près d'un tiers.

Il y a enfin l'éternel « off » : lorsque la révélation sort dans la presse, les mêmes « *sources policières* » qui affirmaient aux journalistes que la DCRI suivait le couple grâce à une balise



pour justifier les incohérences de la filature, expliquent que si les policiers ont perdu la Mercedes à Châtillon, c'est parce qu'elle était rentrée dans le parking souterrain du Bricorama, où le gadget ne capte pas. CQFD.

Le 4 février 2011, la SDAT retourne tous ces PV d'enquête au juge d'instruction. Le 18 février, la découverte des tubes sort sur le site du *Nouvel Observateur*.

Entre-temps, dans la nuit du 13 au 14 janvier 2011, une reconstitution en forme de pièce de théâtre a eu lieu à Dhuisy (Seine-et-Marne). Et c'était plutôt du Boulevard.

### **Laurent Borredon**

**Demain, 11 heures:** « *Demandons au mis en examen de se tenir droit sur la chaise* »

*\*Et il a raison d'être prudent. Dans le cadre de leurs demandes d'actes, des mis en examen de Tarnac se sont rendus dans le magasin Bricorama de Châtillon le 18 juin 2014 pour examiner les tubes de ce modèle : ils avaient tous été fabriqués plusieurs mois auparavant (le 10 mai 2013, et le 9 novembre 2013).*

*\*\*Voici l'essentiel du raisonnement du policier:*

« Vu la communication par le nommé (...), des duplicatas des tickets de caisse des douze autres ventes comprenant au moins l'un des tubes PVC cité supra, intervenues auprès de ce commerce au cours des mois d'octobre et novembre 2008, (...),

Procédons à l'analyse comparée de l'ensemble de ces tickets de caisse et constatons ce qui suit :

Parmi les treize achats relatés par ces tickets de caisse, huit ont été réalisés au cours du mois d'octobre 2008, quatre au cours du mois de novembre 2008, et l'un le 2 décembre 2008.

Huit des treize achats relatés au sein de ces tickets ont été réglés par carte bancaire de paiement. Les cinq autres l'ont été en espèces, dont l'un par un professionnel artisan possédant un code client professionnel. Sur les treize achats analysés, seuls quatre ont donc été réalisés selon un mode de paiement ne permettant pas d'en identifier l'auteur. Indiquons que parmi ces quatre achats se trouve l'achat réalisé le 7 novembre 2008 à 14 heures 20



minutes.

Constatons en outre que parmi ces treize achats, onze d'entre eux comprennent un seul tube PVC « J. » de longueur deux mètres, diamètre 50 millimètres, supportant le numéro de code-barres (...). L'un, réalisé le 2 décembre 2008, comprend quatre de ces tubes.

L'achat réalisé le 7 novembre 2008 à 14 heures 20 minutes est le seul à comprendre deux tubes PVC « J. ».

Rappelons qu'au cours de sa déposition, [le directeur du magasin], interrogé sur la présence de ces deux tubes au sein d'un même achat, mettait en évidence son caractère atypique (...)

L'examen de la nature et de la quantité des autres articles figurant en sus des tubes PVC sur les tickets de caisse met également en évidence le particularisme de l'achat du 7 novembre 2008 :

Ainsi sur la quasi-totalité des tickets soumis à notre examen, les autres produits y figurant sont des accessoires ou des éléments intervenant dans la composition d'assemblages de système d'évacuation sanitaire domestique :

- Le ticket du 20 octobre 2008 à 09h12 comporte un collier de fixation de tube PVC diamètre 50 millimètres,
- Le ticket du 20 octobre 2008 à 18h46 comporte de la colle pour tubes PVC, six coudes PVC et un manchon en PVC,
- Le ticket du 23 octobre 2008 à 13h56 comporte trois colliers de fixation de tube PVC diamètre 50 millimètres, et trois coudes pour tubes en PVC,
- Le ticket du 23 octobre 2008 à 18h29 comporte cinq colliers de fixation de tubes en PVC,
- Le ticket du 28 octobre 2008 comporte trois colliers de fixation de tube PVC diamètre 50 millimètres, et deux coudes pour tubes PVC,
- Le ticket du 29 octobre 2008 comporte un manchon en PVC et deux colliers de fixation de tubes en PVC,



- Le ticket du 4 novembre 2008 comporte quatre manchons en PVC,
  - Le ticket du 9 novembre 2008 comporte des joints sans amiante et standards
  - Le ticket du 11 novembre 2008 comporte un coude pour tubes en PVC, -
  - Le ticket du 2 décembre 2008 comporte deux manchons en PVC, trois coudes pour tubes en PVC, un kit d'évacuation.
- Ainsi, seuls trois tickets de caisse ne comportent pas., en sus des tubes PVC, ce type d'accessoire, notons qu'il s'agit : d'une part de deux tickets, relatant les achats des 3 et 15 octobre 2008, dont nous remarquons qu'ils ont été réglés au moyen de cartes bancaires de paiement, le premier d'entre eux ayant été réglé par le titulaire d'une carte de fidélité « B. » (...); d'autre part du ticket relatant l'achat du 7 novembre 2008, réglé en espèces.

Constatons que ces données, mettant en évidence le caractère exceptionnel de l'association des produits composant le ticket d'achat du 7 novembre 2008, viennent confirmer les éléments à nous communiqués par [le] directeur du commerce Bricorama de Châtillon qui déclarait à propos de cet achat qu'un client effectuant un montage d'éléments destinés à une évacuation sanitaire et achetant à cet effet des tubes « achète quasiment toujours de la colle spécifique pour PVC en même temps (...) On trouve aussi parfois également des coudes en PVC(...) Cet achat de tubes et manchons sans les articles habituellement associés est donc très atypique ».